



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

handicapés

Question écrite n° 7629

Texte de la question

M. Daniel Paul alerte M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la circulaire DGT n° 4 du 1er février 2007, relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail, qui précise le champ d'application au regard des élèves de moins de dix-huit ans, présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant. Elle indique que ceux-ci peuvent être scolarisés en établissements médico-sociaux à condition d'avoir seize ans et de suivre un cursus de formation professionnelle qualifiante. Le mot « qualifiante », accolé à « formation professionnelle », constitue un frein important à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R. 234-22. Et pourtant, qui niera que les compétences développées dans ces établissements (sensibilisation à la sécurité, démarches de prévention des risques ...) sont des éléments importants pour favoriser à terme et progressivement l'insertion sociale et professionnelle ? À dix-huit ans, au terme d'un cursus d'acquisition de compétences, il peut y avoir entrée en activité professionnelle, ce qui ne signifie pas qu'il y ait « qualification » au sens classique du terme. Faut-il rappeler aussi que la « qualification » peut correspondre non seulement à un diplôme, mais également à des certificats de qualification professionnelle, à des validations de branches, liées à des acquisitions de compétences reconnues par des conventions collectives ? Comment faire reconnaître la formation professionnelle engagée et les compétences développées sans autorisation d'utiliser les machines indispensables ? La loi de février 2005 fait référence au projet individuel, mis en place avec le jeune et l'équipe pluridisciplinaire : cela passe, en ce qui concerne les jeunes en situation de handicap et les établissements qui les accueillent, par l'utilisation de matériels, de produits, de machines indispensables à la formation, avec, évidemment les formations particulières nécessaires à l'identification des dangers et au processus d'utilisation par le jeune. Autant d'éléments qui justifient que la circulaire DGT n° 4 du 1er février 2007 ne constitue pas une barrière à la formation professionnelle - pas toujours synonyme de qualification - des jeunes en situation de handicap, alors qu'actuellement, dans de nombreux cas, l'inspection du travail refuse les dérogations. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur les conséquences de la circulaire du 1er février 2007 relative à l'utilisation des machines dangereuses et des restrictions de délivrance des dérogations prévues par l'article D. 4153-41 du code du travail pour les jeunes de moins de dix-huit ans accueillis en institut médico-professionnel (IMPro) ou en institut médico-éducatif (IME). Il est confirmé que seuls les jeunes en formation professionnelle inscrits dans ces différents instituts peuvent bénéficier de ces dérogations. En effet, l'article D. 4153-41 du code du travail édicte que cette dérogation ne peut être délivrée aux établissements d'enseignement technique, y compris les établissements d'enseignement technique agricoles et les instituts médico-éducatifs (IME), que pour les besoins de la formation professionnelle des élèves. Or, les enseignements dispensés dans les IME correspondent non pas à un enseignement professionnel mais à un enseignement préprofessionnel dont l'objectif est de faire découvrir à ces élèves les métiers en vue de leur future orientation professionnelle. La circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2006-139 du 29 août 2006 précise que, dans ce cas, les élèves ne peuvent travailler dans les ateliers sur les

machines ou appareils que dans la mesure où leur usage n'est pas proscrit aux mineurs par le code du travail. En effet, s'il est fondamental que les élèves accueillis dans les établissements médico-sociaux puissent découvrir les métiers en réalisant une production proche de celle vers laquelle ils sont susceptibles de s'orienter, leur vulnérabilité conduit à leur faire effectuer des travaux légers durant des années de préformation professionnelle et à réserver leur affectation aux travaux les plus dangereux prohibés par le code du travail après leur orientation en formation professionnelle. Il peut être relevé qu'actuellement de nombreuses sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) proposent des activités aménagées pour que les élèves participent à toutes les étapes de la réalisation du projet technique, tout en tenant compte de ces dispositions. Des aménagements similaires peuvent être envisagés dans les instituts médico-professionnels (IMPro). Ainsi, l'application des dispositions de l'article D. 4153-41 du code du travail et de la circulaire du 1er février 2007 n'entrave pas le cursus de formation des jeunes accueillis dans les établissements médico-sociaux. Elle permet, dans le cadre de la progression pédagogique, de les préparer à l'utilisation des machines les plus dangereuses dans les meilleures conditions de sécurité. À ce titre, la période de préformation professionnelle peut être mise à profit pour initier les jeunes aux questions de sécurité au travail.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7629

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2007, page 6325

Réponse publiée le : 15 juillet 2008, page 6239